

**Redevance relative aux visites de lieux publics organisées par l'Office du Tourisme**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 26 août 2019

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du C.P.A.S. ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la mission de l'Office du Tourisme est de promouvoir la Ville du Roeulx en servant notamment d'intermédiaire entre les touristes et les responsables de lieux à visiter ;

Considérant que, si l'Office du Tourisme peut organiser lui-même des visites payantes de lieux publics, il ne peut imposer ni de visites ni de tarifs pour des lieux privés ;

Considérant que les propriétaires ou gestionnaires de ces lieux privés, qu'ils soient une personne physique ou morale (A.S.B.L., société commerciale, etc.) sont parfaitement libres de permettre ou non des visites et d'en fixer le prix, l'Office du Tourisme n'ayant aucun droit de s'immiscer dans leur gestion ;

Considérant que l'Office du Tourisme est cependant en droit d'imposer une redevance pour les visites des lieux publics ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour", 3 voix "contre" et 1 "abstention",

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur toute visite d'un lieu public organisée par l'Office du Tourisme.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale sollicitant la visite, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 5,50 € par personne et par visite.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Corentin Nallétamby

Le Président,

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 29 août 2019

Le Directeur général ff,


Corentin Nallétamby



Le Bourgmestre,


Benoit Friart